



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF no 1

Caisse populaire acadienne ltée

Avril 2025

UNI Coopération financière
Édifice MARTIN-J.-LÉGÈRE
295, boulevard Saint-Pierre Ouest
Caraquet NB E1W 1B7

www.uni.ca

Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune intention de discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

PARTIE I Définitions	1
PARTIE II Règles d'interprétation.....	2
2.01 Neutralité du texte	2
2.02 Rubriques.....	2
PARTIE III Affaires de Caisse populaire acadienne ltée.....	2
3.01 Bureau enregistré.....	2
3.02 Sceau.....	2
3.03 Exercice financier.....	3
3.04 Effets de commerce.....	3
3.05 Signature des contrats, hypothèques, etc.....	3
3.06 Arrangements bancaires.....	4
3.07 Corporations à portefeuille	4
3.08 Entrée en vigueur	4
PARTIE IV Adhésion des membres.....	4
4.01 Adhésion.....	4
4.02 Membres	4
4.03 Nombre de parts sociales d'adhésion	4
4.04 Refus d'une demande.....	5
4.05 Maintien de statut.....	5
4.06 Perte de statut.....	5
4.07 Révocation d'adhésion	5
4.08 Droits des membres exclus.....	5
4.09 Préavis	6
4.10 Appel.....	6
4.11 Avis	6
4.12 Exclusion par les membres	6
4.13 Réadmission.....	6
4.14 Retrait volontaire d'un membre.....	6
4.15 Retrait d'un dépôt	6
4.16 Obligations du membre.....	7
4.17 Limite au rachat du capital autorisé	7
4.18 Absence de responsabilité personnelle.....	7
4.19 Un membre/un vote.....	7
4.20 Membre mineur	7
4.21 Incessibilité	7
4.22 Cession.....	7
4.23 Folio conjoint.....	7
PARTIE V Administrateurs.....	8
5.01 Nombre d'administrateurs	8
5.02 Résidence.....	8

5.03	Qualité requise des administrateurs	8
5.04	Incapacité d’agir à titre d’administrateur.....	8
5.04.01	Incapacités d’agir comme administrateur.....	9
5.04.02	Démission présumée	9
5.04.03	Modalités de l’élection	10
5.05	Durée du mandat.....	10
5.06	Durée successive totale des mandats	10
5.07	Ajustement à la durée des mandats.....	10
5.08	Consentement à l’élection ou la nomination	11
5.09	Élection des administrateurs	11
5.10	Nombre égal de voix.....	11
5.11	Renouvellement du mandat.....	11
5.12	Nullité de l’élection ou de la nomination	11
5.13	Élection incomplète.....	11
5.14	Administrateurs en cas d’élection ou de nomination incomplète ou nulle	12
5.15	Administrateurs en cas d’élection incomplète ou nulle.....	12
5.16	Convocation de l’assemblée par les administrateurs.....	12
5.17	Convocation de l’assemblée par les personnes habiles à voter.....	12
5.18	Fin du mandat.....	12
5.19	Date de la démission	13
5.20	Révocation des administrateurs.....	13
5.21	Vacances.....	13
5.22	Manière de combler les vacances	13
5.23	Composition du conseil contraire à la loi	13
5.24	Administrateurs élus pour une catégorie de personne.....	13
5.25	Exercice du mandat	14
5.26	Vote	14
5.27	Interdiction d’un lien étroit de parenté	14
5.27.1	Indépendance.....	14
5.28	Avis au BSIF.....	14
PARTIE VI Droits et obligations des administrateurs		15
6.01	Diligence	15
6.02	Observation	15
6.03	Obligation d’observer la loi	15
6.04	Obligation de gérer.....	15
6.05	Obligations précises.....	15
6.06	Rémunération.....	16
6.07	Validité des actes.....	16
6.08	Présence aux assemblées	16
6.09	Responsabilité des administrateurs	17
6.10	Responsabilités supplémentaires.....	17
6.11	Subrogation	17
6.12	Recours.....	17
6.13	Responsabilités des administrateurs envers les employés	17
6.14	Défense de diligence raisonnable.....	18
6.15	Indemnisation.....	18
6.16	Assurance des administrateurs et dirigeants	19
6.17	Divulgence d’UNI.....	19

PARTIE VII Réunions du conseil d'administration.....	19
7.01 Nombre minimal de réunions.....	19
7.02 Convocation d'une réunion extraordinaire	19
7.03 Lieu	19
7.04 Avis de la réunion	20
7.05 Renonciation.....	20
7.06 Ajournement.....	20
7.07 Quorum	20
7.08 Présence continue	20
7.09 Participation par téléphone.....	20
7.10 Présomption de présence.....	20
7.11 Résolution tenant lieu de réunion.....	21
7.12 Preuve.....	21
7.13 Désaccord	21
7.14 Perte du droit au désaccord	21
7.15 Désaccord d'un administrateur absent	21
7.16 Registre de présence	21
7.17 Envoi aux membres	21
7.18 Réunion convoquée par le surintendant.....	22
PARTIE VIII Comités du conseil d'administration.....	22
8.01 Comités.....	22
<i>Comité d'audit</i>	22
8.02 Composition.....	22
8.03 Fonctions du comité	22
8.04 Rapport.....	22
8.05 Réunion des administrateurs	23
<i>Comité de révision</i>	23
8.06 Composition.....	23
8.07 Fonctions du comité	23
8.08 Rapport au surintendant	23
8.09 Rapport aux administrateurs.....	23
8.10 Rapport des administrateurs au surintendant	23
<i>Généralités applicables aux comités ci-haut</i>	24
8.11 Présence des auditeurs	24
8.12 Convocation d'une réunion	24
8.13 Avis des erreurs	24
8.14 Résolution tenant lieu de réunion d'un comité	24
8.15 Procès-verbaux des réunions du comité	24
<i>Comité de direction</i>	24
8.16 Élection du comité de direction	24
8.17 Élection	25
8.18 Destitution	25
8.19 Vacance.....	25
8.20 Réunions.....	25

8.21	Présence	25
8.22	Présidence	25
8.23	Quorum	25
8.24	Procédure	25
PARTIE IX Autres comités.....		26
9.01	Constitution	26
9.02	Composition.....	26
9.03	Fonctions	26
PARTIE X Assemblée des membres.....		26
10.01	Convocation des assemblées.....	26
10.01.01	Assemblée générale annuelle.....	26
10.02	Date de référence.....	26
10.03	Absence de fixation d'une date de référence	27
10.05	Ajournement.....	27
10.06	Questions particulières.....	27
10.07	Nature de l'avis.....	27
10.08	Renonciation à l'avis.....	27
10.09	Propositions.....	28
10.10	Soumission des propositions	28
10.11	Exposé à l'appui de la proposition.....	28
10.12	Présentation de candidatures d'administrateurs.....	28
10.13	Exception	28
10.14	Refus de prendre en compte la proposition.....	29
10.15	Refus d'inclure une proposition	29
10.16	Liste de membres ayant droit de recevoir l'avis d'une assemblée	29
10.17	Liste des membres habiles à voter	29
10.18	Quorum	30
10.19	Ajournement.....	30
10.20	Représentant d'un membre	30
10.21	Vote au scrutin secret ou à main levée	30
10.22	Scrutin secret.....	30
10.23	Vote par moyen de communication électronique	30
10.24	Vote par voie de courrier.....	30
10.25	Demande de convocation - membres	31
10.26	Convocation de l'assemblée par les administrateurs.....	31
10.27	Convocation à l'assemblée par les membres	31
10.28	Remboursement.....	31
10.29	Règlement administratif - membres	32
10.30	Proposition de règlement administratif	32
10.31	Changement d'adresse.....	32
10.32	Exemplaire des règlements administratifs	32
10.33	Date d'effet.....	32
10.34	Maintien des droits.....	32
10.35	Caractère obligatoire des règlements administratifs	32
10.36	Exécuteur testamentaire	32
10.37	Vote par procuration	32
10.38	Sujets traités lors d'une assemblée extraordinaire	32

10.39	Renonciation.....	33
PARTIE XI Nomination de l'auditeur externe.....		33
11.01	Nomination de l'auditeur externe.....	33
11.02	Rémunération.....	33
11.03	Conditions à remplir	33
11.04	Indépendance.....	33
11.05	Avis au surintendant.....	34
11.06	Remplacement d'un membre désigné	34
11.07	Poste déclaré vacant.....	34
11.08	Obligation de démissionner	34
11.09	Révocation	34
11.10	Vacance.....	34
11.11	Fin du mandat.....	34
11.12	Date d'effet de la démission.....	35
11.13	Poste vacant comblé.....	35
11.14	Droit d'assister à une assemblée.....	35
11.15	Obligation d'assister à l'assemblée	35
11.16	Déclaration de l'auditeur.....	35
11.17	Autres déclarations.....	35
11.18	Diffusion des motifs.....	35
11.19	Remplaçant.....	36
11.20	Effet de l'inobservation	36
11.21	Examen des auditeurs	36
11.22	Normes applicables	36
11.23	Obligation du conseil d'administration — information.....	36
11.24	Rapport des auditeurs	36
11.25	Observations.....	37
11.26	Rapport du ou des auditeurs	37
11.27	Rapport aux dirigeants	37
11.28	Erreur dans les états financiers	38
11.29	Obligation du conseil d'administration	38
11.30	Immunité	38
PARTIE XII Registres et livres.....		38
12.01	Registres et livres.....	38
12.02	Consultation	38
12.03	Forme des registres	39
12.04	Précaution	39
12.05	Registre des membres.....	39
12.06	Lieu de conservation.....	39
PARTIE XIII Dirigeants.....		39
13.01	Élection	39
13.02	Président du conseil d'administration.....	40
13.03	Vice-président du conseil d'administration.....	40
13.04	Nominations	40
13.05	Autres dirigeants, postes ou charges	40

13.06	Secrétaire.....	40
13.07	Trésorier	41
13.08	Chef de la direction.....	41
13.09	Pouvoir de délégation	41
PARTIE XIV Déclaration d'intérêt		41
14.01	Déclaration d'intérêt	41
14.02	Contenu de l'avis	42
14.03	S'abstenir de voter	42
14.04	N'avoir pas à rendre compte	42
PARTIE XV Pouvoir d'emprunt		42
15.01	Garanties	42
PARTIE XVI Normes et critères de placement.....		42
16.01	Conforme aux normes	42
16.02	Normes de placement	42
16.03	Politiques de placement.....	43
PARTIE XVII Dispositions générales.....		43
17.01	Signification	43
17.02	Omissions et erreurs.....	43
17.03	Renonciation à l'avis.....	43
17.04	Modification du règlement administratif.....	44
17.05	Confidentialité	44
17.06	Obligations des administrateurs, dirigeants et employés.....	44
PARTIE XVIII Prédominance de la langue française		44
18.01	Prédominance de la langue française.....	44
PARTIE XIX Entrée en vigueur		44
19.01	Entrée en vigueur	44
19.02	Abrogation	45

PARTIE I | Définitions

Sauf indication contraire du contexte dans le présent règlement administratif, les termes ci-dessous ont le sens qui est indiqué :

« **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration.

« **adresse enregistrée** » désigne la dernière adresse postale selon le registre des membres.

« **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la coopérative aussi désignée comme « UNI ».

« **capital autorisé** » désigne le capital autorisé mentionné au règlement administratif no 2.

« **coopérative** » désigne Caisse populaire acadienne ltée, aussi désignée comme « UNI ».

« **Caisse populaire acadienne ltée** » désigne une institution financière qui est organisée et exerce ses activités commerciales selon le principe coopératif et qui doit offrir ses services financiers principalement à ses membres, aussi désignée comme « UNI ».

« **détenteur de parts sociales d'adhésion** » est détenteur de parts sociales d'adhésion d'UNI toute personne qui est propriétaire d'une ou de plusieurs parts sociales d'adhésion selon le registre des membres de celle-ci ou qui a le droit d'être inscrite dans ce registre, ou un autre document semblable d'UNI, à titre de propriétaire de ces parts sociales d'adhésion.

« **membre administrateur nommé** » sont les candidats proposés par le conseil d'administration, sans égard aux régions géographiques, et en fonction de compétences identifiées par le conseil, lesquels sont élus au poste d'administrateur par l'assemblée des membres.

« **personne morale** » désigne un corps constitué, les corporations, sociétés, compagnies, sociétés en nom collectif, consortiums, fiducies et tout autre groupe d'individus et/ou personnes décrites aux présentes.

« **principe coopératif** » est organisé et exerce ses activités commerciales sur une base coopérative l'institution financière lorsque :

- a) la majorité de ses membres sont des personnes physiques ;
- b) les services financiers sont offerts principalement à ses membres ;
- c) l'adhésion à UNI est exclusivement ou principalement ouverte, sans discrimination, aux personnes qui peuvent en utiliser les services et qui sont disposées et aptes à accepter les responsabilités rattachées au statut de membre ;
- d) chaque membre a une seule voix ;
- e) un délégué n'a qu'une seule voix qu'il soit lui-même un membre ou qu'il en représente plus d'un ;
- f) les dividendes sur les parts sociales d'adhésion sont limités au pourcentage maximal fixé dans ses lettres patentes ou ses règlements administratifs ;
- g) l'excédent provenant de l'exploitation d'UNI est utilisé à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - i. la stabilité financière d'UNI,
 - ii. l'expansion de ses activités commerciales,
 - iii. la prestation ou l'amélioration de services communs aux membres,
 - iv. la constitution de réserves ou de dividendes sur les parts d'adhésion, parts de capital ou actions privilégiées,
 - v. la promotion du bien-être collectif ou l'expansion des entreprises coopératives,
 - vi. la distribution à ses membres sous forme de ristournes.

« **régions géographiques** » désigne l'une ou l'autre des régions administratives établies à des fins d'élection au sein du conseil d'administration, ou encore à toute autre fin prévue au présent règlement administratif, lesdites régions étant décrites comme suit :

- a) région Nord-Ouest comprenant les comtés de Madawaska, Victoria, Restigouche et Carleton ;
- b) région Nord-Est comprenant le comté de Gloucester et Northumberland ;
- c) région Sud comprenant le comté de Kent, les paroisses ecclésiastiques de Baie–Sainte-Anne et Rogersville, lesquelles sont situées dans le comté de Northumberland, les comtés de Westmorland Albert, Charlotte, Kings, Queens, St-Jean, Sunbury et York.

« **registre des membres** » désigne le registre des membres qui doit être maintenu conformément à la législation applicable.

« **règlement administratif** » désigne tout règlement administratif d'UNI en vigueur à tout moment pertinent.

« **ristourne** » désigne un montant qu'UNI attribue à ses membres dans le cadre des opérations qu'ils effectuent avec elle ou par son intermédiaire.

PARTIE II | Règles d'interprétation

2.01 Neutralité du texte

Dans le règlement le singulier comprend le pluriel et vice-versa, le masculin comprend le féminin et vice-versa et les mots qui visent des personnes comprennent les personnes morales, les corporations, sociétés, compagnies, sociétés en nom collectif, consortiums, fiducies et tout autre groupe d'individus et/ou personnes décrites aux présentes.

2.02 Rubriques

Dans le présent règlement, les rubriques ou titres n'ont pour effet que de faciliter la consultation du texte, ils ne doivent ni être pris en considération pour interpréter les dispositions du règlement ni être considérés comme clarifiant, modifiant ou expliquant l'effet de ces dispositions.

PARTIE III | Affaires de Caisse populaire acadienne ltée

3.01 Bureau enregistré

UNI doit maintenir en permanence un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick, au lieu indiqué dans ses statuts.

3.02 Sceau

UNI peut avoir un ou plusieurs sceaux qui seront ceux que le conseil d'administration pourra adopter et modifier par voie de résolution. Ce ou ces sceaux, peu importe la forme ou la teneur, devront comporter, entre autres choses, la dénomination complète d'UNI en caractères lisibles. L'absence du sceau sur tout document, contrat ou instrument écrit signés par le ou les dirigeants ou par la ou les personnes nommées ne le rend pas nul.

3.03 Exercice financier

L'exercice financier d'UNI débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

3.04 Effets de commerce

Tous les chèques, effets ou ordres de paiement d'argent ainsi que toutes les lettres de change, acceptations, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom d'UNI doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants, représentants ou personnes, qu'elles soient des dirigeants ou non, que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

3.05 Signature des contrats, hypothèques, etc.

Les contrats, documents ou instruments écrits requérant la signature d'UNI peuvent être signés par un ou des administrateurs, dirigeants, représentants ou personnes, qu'elles soient des administrateurs, dirigeants ou non, que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration. Tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient UNI sans plus de formalité ni autorisation. Le conseil d'administration peut, par résolution, donner à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou à une ou plusieurs autres personnes au nom d'UNI, le pouvoir de signer des contrats, documents ou actes instrumentaires en général ou certains d'entre eux en particulier.

Le sceau d'UNI peut, lorsqu'il y a lieu, être apposé aux contrats, documents ou instruments écrits signés par le ou les administrateurs, dirigeants, représentants ou par la ou les personnes nommées tel qu'indiqué ci-dessus par une résolution du conseil d'administration.

L'expression « contrats, documents ou instruments écrits » utilisée dans le présent règlement administratif inclut, sans limiter la généralité de l'expression, les actes de transfert, hypothèques, charges, transferts, transports et cessions de biens réels ou personnels, conventions, renonciations, procurations, reçus, quittances ou mainlevée pour le paiement de sommes d'argent ou autres obligations, les transferts et cessions d'actions, de bons de souscription à des actions, de débentures ou autres valeurs ainsi que de tous écrits.

Plus particulièrement et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration peut, par résolution, donner à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants, représentants ou à une ou plusieurs personnes l'autorité de vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter l'ensemble des actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription à des actions ou autres valeurs appartenant à UNI ou enregistrés à son nom et de signer et passer, sous le sceau d'UNI ou autrement, l'ensemble des cessions, transferts, transports, procurations et autres instruments qui peuvent être nécessaires pour vendre, céder, transférer, échanger, convertir, transporter, faire valoir ou exercer les droits de vote afférents à ces actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription à des actions ou autres valeurs.

3.06 Arrangements bancaires

Les affaires bancaires d'UNI, y compris, sans restrictions, les emprunts d'argent et la constitution de sûreté, les dispositions ou conventions régissant la compensation ou les règlements des effets de paiement, l'échange d'effets de paiement, de documents et de messages électroniques relatifs aux paiements, doivent s'effectuer avec les banques, compagnies de fiducie, caisses populaires, fédérations de caisses populaires ou les autres personnes morales ou organismes que le conseil d'administration peut désigner ou autoriser à cette fin. Ces affaires bancaires ou quelque partie de celles-ci doivent être traitées conformément aux ententes, instructions ou délégations de pouvoirs que le conseil d'administration peut, par résolution, prévoir ou autoriser.

3.07 Corporations à portefeuille

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif et sous réserve de toute disposition législative applicable, UNI peut, sur résolution du conseil d'administration, incorporer ou faire l'acquisition de corporations à portefeuille qu'elle contrôle.

3.08 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale d'UNI est subordonnée à l'approbation du surintendant.

PARTIE IV | Adhésion des membres

4.01 Adhésion

L'adhésion à UNI est sujette aux dispositions de toute législation applicable et est régie par les règlements administratifs.

4.02 Membres

Toute personne ou organisme, constitué en corporation ou non, qui fait une demande d'adhésion peut, après l'achat d'une ou plusieurs parts sociales d'adhésion entièrement libérées, être accepté comme membre. Toute personne devient membre d'UNI lorsque sa demande d'adhésion est approuvée par les administrateurs ou par un employé autorisé par UNI à cette fin et qu'elle s'est pleinement conformée aux règlements administratifs régissant l'admission des membres.

Nonobstant ce qui précède, la souscription du nombre de parts sociales d'UNI exigées par le présent règlement administratif constitue une demande d'adhésion et l'émission de telles parts sociales au demandeur emporte la qualité de membre.

4.03 Nombre de parts sociales d'adhésion

Avant d'être accepté membre d'UNI, un membre doit acheter le nombre de parts sociales d'adhésion entièrement libérées qui est indiqué ci-dessous :

- Aucune part sociale : exigée, ni perçue pour l'ouverture d'un compte de succession;
- 1 part sociale : pour les personnes de 0 à 25 ans, inclusivement ;
- 5 parts sociales : pour les personnes de 26 ans et plus, de même que les associations non constituées en corporation ;
- 20 parts sociales : pour les personnes morales dûment constituées en corporation.

UNI n'est pas tenue d'émettre de certificats de parts sociales et peut émettre le nombre de parts sociales d'adhésion précisé dans le règlement administratif no. 2.

La valeur des parts sociales émises ou rachetées par UNI est calculée selon la formule suivante :

Valeur des parts sociales d'adhésion =

$$\frac{\text{Somme totale détenue au titre du capital social de l'ensemble des membres/}}{\text{Nombre de parts sociales d'adhésion en circulation}}$$

4.04 Refus d'une demande

UNI peut refuser d'accepter une demande d'adhésion si elle est convaincue qu'il n'est pas dans son intérêt de l'accepter.

4.05 Maintien de statut

Si le nombre de parts sociales d'adhésion détenu par un membre est inférieur au nombre minimal prescrit au présent règlement, le membre ne perd pas sa qualité de membre, sujet à l'article 4.06, mais ne sera pas éligible à voter lors de toute assemblée des membres ou exercer tout autre droit des membres en règle et ne sera pas éligible à toute ristourne payable par UNI.

4.06 Perte de statut

Nonobstant l'article 4.05, les administrateurs peuvent par résolution exclure un membre d'UNI qui ne détient pas le nombre de parts sociales prescrit à l'article 4.03.

De même façon les membres peuvent par résolution extraordinaire exclure un membre qui ne détient pas le nombre de parts sociales prescrit à l'article 4.03.

4.07 Révocation d'adhésion

Le conseil d'administration peut révoquer l'adhésion d'un membre dont il estime que la conduite porte atteinte à UNI au moyen d'une résolution adoptée au cours d'une réunion convoquée à cette fin. Nonobstant ce qui précède, un membre ne peut être exclu pour la seule raison de sa non-participation dans les activités commerciales ou les affaires internes d'UNI.

4.08 Droits des membres exclus

Un membre dont l'exclusion est envisagée conformément aux articles 4.06 et 4.07 a le droit :

- a) de recevoir un préavis de toute réunion des administrateurs portant sur la résolution visée aux articles 4.06 ou 4.07 ;
- b) de ne pas être exclu sans avoir eu l'occasion de comparaître à la réunion des administrateurs et d'y faire des représentations ;
- c) d'interjeter appel de la décision des administrateurs à l'assemblée suivante des membres et ;
- d) d'être réadmis comme membre si, à leur assemblée suivante, les membres annulent, par résolution ordinaire, la résolution des administrateurs.

4.09 Préavis

Le membre visé par une résolution de révocation a droit à un préavis d'au moins sept (7) jours de la réunion où cette résolution sera examinée ainsi qu'à un exposé des motifs sur lesquels est fondée la proposition de révocation de son adhésion.

4.10 Appel

Le membre visé par une résolution de révocation adoptée par le conseil d'administration peut interjeter appel de la décision en donnant un avis d'appel de la décision avec un exposé des motifs à l'appui de son appel. L'avis d'appel et les motifs à l'appui doivent être reçus par le conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée suivante des membres ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis reçu par le membre à l'effet qu'une résolution d'exclusion a été adoptée si le délai avant l'assemblée suivante des membres au moment de la réception de l'avis est inférieur à trente (30) jours.

4.11 Avis

Dans les cinq (5) jours qui suivent l'adoption par les administrateurs d'une résolution d'exclusion d'un membre conformément aux articles 4.06 ou 4.07, UNI avise celui-ci par courrier recommandé de la décision en lui expédiant un avis à l'adresse enregistrée.

4.12 Exclusion par les membres

Les membres d'UNI peuvent par résolution extraordinaire exclure un membre. Le cas échéant le membre dont l'exclusion est envisagée possède les mêmes droits qu'un membre dont l'exclusion est envisagée par le conseil d'administration.

4.13 Réadmission

Le membre exclu conformément à l'article 4.07 ne peut redevenir membre que par l'adoption d'une résolution ordinaire des membres d'UNI à cet égard.

Le membre exclu conformément à l'article 4.12 ne peut redevenir membre que par l'adoption d'une résolution extraordinaire des membres d'UNI à cet égard.

4.14 Retrait volontaire d'un membre

Un membre peut se retirer d'UNI à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à cet effet. Un membre est réputé avoir donné à UNI l'avis mentionné au présent article le jour de son décès. Nonobstant ce qui précède, un membre peut être empêché de se retirer d'UNI s'il a des obligations envers UNI qui exige que son compte soit maintenu auprès d'UNI.

4.15 Retrait d'un dépôt

UNI peut exiger un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au plus de l'intention d'un membre de retirer tout montant contenu dans son compte de dépôt. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à un dépôt à terme confié à UNI ou à tout montant contenu dans un compte de dépôt sur lequel une lettre de change payable à vue peut être tirée.

4.16 Obligations du membre

Lorsque l'adhésion d'un membre est révoquée ou qu'un membre se retire, cela ne porte pas atteinte aux clauses d'un contrat conclu entre UNI et un membre révoqué ou un membre qui s'en retire et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne modifie pas la durée pour laquelle une personne a convenu de faire des dépôts à UNI.

4.17 Limite au rachat du capital autorisé

Nonobstant le retrait ou l'exclusion d'un membre d'UNI, il est interdit pour celle-ci de procéder au rachat du capital autorisé si au moment du rachat projeté, le capital et/ou les liquidités d'UNI sont inférieurs au niveau prescrit ou tout montant supérieur prescrit par ordonnance du surintendant ou tout autre autorité réglementaire ou encore si un tel rachat aurait pour effet de diminuer le capital et/ou les liquidités d'UNI à un niveau inférieur à celui prescrit ou à un montant supérieur à celui prescrit par ordonnance du surintendant ou toute autre autorité réglementaire, ou si un tel rachat est autrement interdit en tout ou en partie en vertu du règlement administratif no 2, par le BSIF ou une autorité régissant l'achat/rachat de valeurs mobilières.

4.18 Absence de responsabilité personnelle

Les membres d'UNI ne sont pas responsables en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la loi.

4.19 Un membre/un vote

Chaque membre d'UNI a seulement une voix sur les questions à l'égard desquelles il peut voter.

4.20 Membre mineur

Une personne de moins de dix-huit (18) ans peut devenir membre d'UNI et voter aux assemblées de cette dernière si elle a atteint l'âge de seize (16) ans à la date du vote.

4.21 Incessibilité

Le droit d'adhésion est en tout état de cause incessible.

4.22 Cession

Toute cession de tout instrument de capital autorisé énoncé au règlement administratif no 2 d'UNI est subordonnée à l'approbation, par résolution, des administrateurs.

4.23 Folio conjoint

Deux (2) ou plusieurs particuliers peuvent être titulaires conjoints d'une adhésion à UNI. Toutefois, cette adhésion ne donne droit qu'à un (1) vote sauf si le nombre de parts sociales détenu sur le folio est suffisant pour rencontrer les exigences de détention de parts énoncées à l'article 4.03 pour plus d'un membre auquel cas le statut de membre et le droit de vote seront accordés à chacun des détenteurs du folio.

PARTIE V | Administrateurs

5.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration d'UNI est composé d'un maximum de quinze (15) administrateurs. De ce nombre, un nombre minimal de trois (3) administrateurs devra en tout temps provenir de chacune des trois (3) régions géographiques. De ce nombre, le chef de la direction est automatiquement membre du conseil d'administration pour la durée durant laquelle il occupe ce poste et sera démis de ses fonctions dès qu'il n'occupe plus ledit poste, peu importe la raison de son départ.

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs dont l'élection est effectuée selon les trois (3) régions géographiques et de cinq (5) administrateurs nommés.

La composition du conseil doit :

- a) tendre à la parité entre les hommes et les femmes, à refléter la diversité des genres et la diversité ethnoculturelle et prendre en considération sa culture organisationnelle;
- b) tendre à ce qu'au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président, aient siégé à titre d'administrateur d'un conseil d'administration d'une organisation similaire ou de même envergure qu'UNI; et
- c) comprendre au moins une majorité des administrateurs qui détiennent collectivement une expertise pertinente du secteur des services financiers et de la gestion du risque.

5.02 Résidence

Tous les administrateurs doivent, au moment de leur élection ou nomination, être résidents canadiens et rencontrer les exigences législatives et autres exigences énoncées aux présentes.

5.03 Qualité requise des administrateurs

Tous les administrateurs doivent être membres d'UNI au moment de leur élection.

Ils doivent également détenir et maintenir les compétences requises en vertu de la ligne directrice sur la gouvernance établie par le Bureau du surintendant des institutions financières.

5.04 Incapacité d'agir à titre d'administrateur

Ne peuvent être administrateur les personnes :

- a) âgées de moins de dix-huit (18) ans ;
- b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger ;
- c) qui ont le statut de failli ;
- d) autres que les personnes physiques ;
- e) dans le cas où il est interdit à une personne d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, un droit de vote rattaché aux parts sociales d'UNI dont elle a la propriété effective ;
- f) dans le cas où il est interdit à une personne de voter, personnellement ou à titre de délégué, d'une entité contrôlée par sa Majesté du Chef du Canada ou d'une

- province ou organisme de celle-ci ou encore le gouvernement d'un pays étranger ou d'une des subdivisions politiques ou organismes d'un tel gouvernement ;
- g) à titre de représentants, dans le cas des personnes qui sont des administrateurs, dirigeants employés ou mandataire de tout organisme de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou tout mandataire ou organisme d'un gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou qui agissent au nom d'un tel mandataire ;
 - h) qui sont des ministres fédéraux ou provinciaux ;
 - i) qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en sont les mandataires ;
 - j) qui ne se conforment pas aux exigences des règlements administratifs ou toute autre exigence législative applicable ;
 - k) qui ont été employés d'UNI ou ses filiales depuis moins de trente-six (36) mois.

5.04.01 Incapacités d'agir à titre d'administrateur

Dans l'une et ou l'autre des situations suivantes, une personne ne peut agir comme administrateur :

- a) d'avoir fait ou de faire l'objet d'une sanction de limitation ou de suspension de son mandat d'administrateur d'UNI de plus de six mois ou d'une révocation, en lien avec des manquements aux normes d'éthique et déontologiques établies par le conseil d'administration ;
- b) d'avoir fait l'objet d'une révocation de son mandat d'administrateur par l'assemblée générale d'UNI ;
- c) d'avoir fait ou de faire l'objet d'une révocation d'un mandat d'administrateur en lien avec des manquements aux normes d'éthique et déontologiques, d'un conseil d'administration d'une institution financière au Canada ou à l'étranger ;
- d) d'avoir fait ou de faire l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ;
- e) d'avoir fait ou de faire l'objet soit d'une décision finale d'un tribunal ou d'un organisme administratif créé en vertu d'une loi visée par cet article qui conclut qu'il a contrevenu à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger ou à un règlement adopté en vertu de telles lois.

5.04.02 Démission présumée

L'administrateur qui cesse de respecter les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 5.01, 5.03, 5.04 et 5.04.01, au cours de la durée de son mandat, est réputé avoir démissionné.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, la démission présumée prévue au paragraphe a) de l'article 5.04.01 ne s'applique pas à l'administrateur qui fait l'objet d'une sanction visée à ce paragraphe avant son entrée en vigueur et dont le mandat est en cours au moment de l'entrée en vigueur de ce paragraphe et ce, uniquement pour la complétion du mandat en cours.

5.04.03 Modalités de l'élection

Le conseil d'administration détermine les modalités de l'élection et du processus de nomination des administrateurs visées à l'article 5.01 en tenant compte des principes de transparence et d'équité, ainsi que des exigences en matière de diversité et de compétences requises des administrateurs établies aux articles 5.03, 5.04 et 5.04.01. À cette fin, les processus d'appel à la candidature des membres nommés et élus peuvent ne pas être déployés de façon concomitante.

Les administrateurs issus des régions géographiques sont élus au suffrage universel de l'ensemble des membres d'UNI habiles à voter pour l'élection.

Le président du conseil, ou le président du comité à qui la sélection des candidatures des administrateurs nommés a été déléguée par le conseil d'administration présente à l'assemblée générale le processus de nomination et d'élection des candidats au poste d'administrateur et les recommandations du conseil concernant les administrateurs nommés.

Dans le cas où les membres réunis en assemblée n'entérinent pas les candidats proposés par le conseil au poste d'administrateurs au conseil, ce dernier en informe dans les plus brefs délais le BSIF.

5.05 Durée du mandat

Le mandat d'un administrateur est de trois (3) ans.

L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant son élection et le demeure jusqu'à son décès, démission ou remplacement.

La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier de façon exceptionnelle selon une décision du conseil d'administration prise conformément à l'article 5.06.

5.06 Durée successive totale des mandats

Un administrateur ne peut servir à titre d'administrateur pour plus de quatre (4) mandats ou pour plus de douze (12) années, à l'exception de tout administrateur occupant le poste de premier dirigeant en vertu de toute législation applicable.

Le mandat d'un administrateur élu ou désigné par le conseil accompli afin de pourvoir une vacance au conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats.

Le conseil doit tendre à ce que le tiers des mandats des administrateurs élus ou nommés soit en renouvellement à tous les trois (3) ans.

5.07 Ajustement à la durée des mandats

Dans la mesure du possible la durée des mandats de tous les administrateurs sera établie de façon à respecter les exigences énoncées aux paragraphes 5.01 et 5.01 du présent règlement.

5.08 Consentement à l'élection ou la nomination

L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur n'a d'effet qu'aux conditions suivantes :

- a) si la personne est présente à l'assemblée qui l'élit ou la nomme, elle ne refuse pas d'occuper ce poste ;
- b) si elle est absente, soit elle a donné par écrit son consentement à occuper ce poste avant son élection ou sa nomination ou dans les dix (10) jours suivant l'assemblée, soit elle remplit les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

5.09 Élection des administrateurs

Les personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs sont élues administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre autorisé.

5.10 Nombre égal de voix

Si lors de l'élection des administrateurs visés à l'article 5.09, deux (2) personnes ou plus reçoivent un nombre de voix égal et qu'il n'y a pas un nombre de postes vacants suffisant pour que toutes ces personnes soient élues, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix ou la majorité de ceux-ci doivent, pour combler les postes vacants, déterminer lesquelles de ces personnes doivent être élues.

5.11 Renouvellement du mandat

Sous réserve des articles 5.01, 5.04, 5.04.01, 5.04.02, 5.04.03, 5.05 et 5.06, l'administrateur qui a terminé son mandat peut, s'il a, par ailleurs, les qualités requises, être élu pour un nouveau mandat, être élu pour un nouveau mandat.

5.12 Nullité de l'élection ou de la nomination

Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences de l'article 5.02 du présent règlement sauf si, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan approuvé par le surintendant en vue de remédier au manquement.

5.13 Élection incomplète

Si, à la clôture d'une assemblée des membres, ceux-ci n'ont pas élu le nombre d'administrateurs requis par la législation applicable ou les règlements administratifs d'UNI, l'élection des administrateurs est :

- a) valide, si le nombre de ceux-ci et de ceux encore en fonction est suffisant pour former quorum ;
- b) nulle, dans le cas contraire.

5.14 Administrateurs en cas d'élection ou de nomination incomplète ou nulle

Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des membres, les articles 5.12 ou 5.13 s'appliquent, malgré les articles 5.05 et 5.06 et le fait qu'un administrateur cesse d'occuper son poste à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin, le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

- a) des administrateurs en fonction si leur nombre est suffisant pour constituer le quorum ;
- b) dans les cas où est nulle une élection ou nomination d'administrateur dans le cas où le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis n'a pas été élu, des administrateurs qui étaient en fonction avant l'assemblée.

5.15 Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visés à l'article 5.12, le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux articles 5.05, 5.06 et 5.18, jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonction avant l'assemblée.

5.16 Convocation de l'assemblée par les administrateurs

Dans l'éventualité où l'un ou l'autre des articles 5.14 ou 5.15 des présentes s'appliquent, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des membres, selon le cas, afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'article 5.14 (a), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application de l'article 5.12 ou 5.14 (b).

5.17 Convocation de l'assemblée par les personnes habiles à voter

Les personnes habiles à voter à l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 5.16 peuvent la convoquer si les administrateurs négligent de le faire.

5.18 Fin du mandat

L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin ;
- b) à son décès ou à sa démission ;
- c) dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus aux articles 5.01, 5.03, 5.04, 5.04.01 à 5.04.03 ;
- d) dans le cas où un administrateur sciemment ne s'absente pas de la réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant laquelle est étudié tout contrat ou opération d'importance, en cours ou projeté, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. il est parti à ce contrat ou à cette opération ;
 - ii. il est l'administrateur ou le dirigeant - ou une personne qui agit en cette qualité - d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ;
 - iii. il possède un intérêt important dans une partie à un tel contrat ou à une telle opération.

et ne s'abstient pas de voter sur une résolution visant ce contrat ou cette opération.

- e) dans le cas d'une révocation d'un administrateur par résolution votée lors d'une assemblée des personnes habiles à voter pour l'élection de cet administrateur ;
- f) dans le cas visé à l'article 5.01 du présent règlement;
- g) dans le cas de destitution prévue en vertu de la législation applicable.

5.19 Date de la démission

À l'exception de la démission présumée au sens de l'article 5.04.02, la démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit d'un avis à cet effet à UNI ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Tout administrateur qui démissionne, sauf dans les situations visées à l'article 5.04.02, peut dans une déclaration écrite exposer les raisons de sa démission et doit dans le cas où la démission est en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants exposer à UNI à toute autre personne auquel il est requis de le faire la nature de son désaccord et dans un tel cas UNI doit envoyer sans délai au surintendant et aux membres une copie de cette déclaration.

5.20 Révocation des administrateurs

Tout administrateur d'une coopérative peut être révoqué par résolution votée lors d'une assemblée extraordinaire des personnes habiles à voter pour l'élection de cet administrateur.

5.21 Vacances

Toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé celle-ci ou, à défaut, conformément aux articles 5.22, 5.23 ou 5.24.

5.22 Manière de combler les vacances

Sujet à toute disposition législative à effet contraire ou limitant le droit des administrateurs à ce titre les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent soit de l'omission d'élire le nombre d'administrateurs prévu par les règlements administratifs, soit d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

5.23 Composition du conseil contraire à la loi

Lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil n'est pas conforme à toute exigence législative, la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui, à défaut d'un règlement administratif spécifique, seraient habilités à le faire.

5.24 Administrateurs élus pour une catégorie de personne

Les vacances survenues parmi les administrateurs qu'une catégorie déterminée de personnes a le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :

- a) soit par les administrateurs en fonction élus par les personnes de cette catégorie, à l'exception des vacances résultant de l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs ou résultant d'une

augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs ;

- b) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonction et si, en raison de la vacance, le nombre d'administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à toute exigence en matière de résidence, par les autres administrateurs en fonction ;
- c) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonction et si l'alinéa b) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que cette catégorie de personnes peut convoquer pour combler les vacances.

5.25 Exercice du mandat

Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

5.26 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote et une question soumise à une réunion du conseil d'administration est tranchée à la majorité des voix exprimées.

5.27 Interdiction d'un lien étroit de parenté

« Lien étroit de parenté » désigne l'un ou l'autre des liens de parenté entre un administrateur et :

- a) le conjoint de l'administrateur ;
- b) l'un des parents, l'enfant, le frère ou la sœur de l'administrateur ; ou
- c) le conjoint d'un parent ou enfant de l'administrateur ;
- d) l'enfant du conjoint.

Il est interdit d'avoir un lien étroit de parenté pour tout administrateur d'UNI, membre de la direction au sens du BSIF, ou pour l'auditeur interne.

5.27.1 Indépendance

Le conseil doit être collectivement indépendant.

Une personne est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec UNI. Une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de cette personne.

5.28 Avis au BSIF

Le conseil d'administration doit aviser le BSIF de tout changement possible de la composition du conseil d'administration et de toute circonstance pouvant entacher l'aptitude des membres du conseil d'administration ou sa compétence collective.

PARTIE VI | Droits et obligations des administrateurs

6.01 Diligence

Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts d'UNI ;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

6.02 Observation

Les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'observer toute législation ou réglementation applicable, les dispositions de l'acte constitutif et les règlements administratifs d'UNI.

6.03 Obligation d'observer la loi

Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer toute législation ou réglementation applicable et ses règlements ni des responsabilités en découlant.

6.04 Obligation de gérer

Sous réserve des autres dispositions de la loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes d'UNI ou en surveillent la gestion.

6.05 Obligations précises

Les administrateurs doivent en particulier :

- a) constituer un comité de vérification chargé des fonctions décrites au présent règlement ;
- b) constituer un comité de révision chargé des fonctions décrites au présent règlement ;
- c) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels ;
- d) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes visés à l'alinéa c) ;
- e) instaurer des mécanismes de communication aux clients d'UNI des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de toute législation ainsi que des procédures d'examen des réclamations de ses clients ;
- f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa e) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par UNI ;
- g) élaborer, en conformité avec la législation applicable, les politiques de placements et de prêts et les normes, mesures et formalités y afférentes qui doivent être établis selon le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'une part, d'éviter des risques de pertes indus et d'autre part, d'assurer un juste rendement.

- h) veille à l'application des lois qui gouvernent UNI, des lignes directrices adoptées par le BSIF et du présent règlement et des politiques adoptées par le conseil qui en découlent ;
- i) s'assurer de disposer d'un processus d'évaluation des compétences et de l'aptitude des administrateurs et des candidats au poste d'administrateur, lequel est intégré à l'ensemble des plans de relève ou de renouvellement du conseil d'administration, dont la diversité et le maintien d'une expertise pertinente du secteur des services financiers et de la gestion du risque, les besoins de l'organisation et sa culture organisationnelle ;
- j) accorder une attention particulière à la relève au poste de président du conseil d'administration et des présidents des comités ;
- k) constituer et désigner un comité du conseil pour assurer l'application des mécanismes visée aux sous-paragraphes 5.04.01 à 5.04.03. Ce comité peut notamment identifier aux fins de l'application de l'article 5.01 et 5.01.01 les candidats qui répondent le mieux au profil recherché conformément aux articles 5.03, 5.04 et 5.04.01.
- l) Déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat, ainsi que la durée de ces devoirs et obligations, et d'établir un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par ce dernier.
- m) S'assurer de favoriser une culture d'amélioration continue auprès des administrateurs afin qu'ils développent et maintiennent leurs compétences et, à ces fins, le conseil peut imposer aux administrateurs l'obligation de suivre des formations notamment en matière de gouvernance, d'éthique et d'intégrité, de gestion de risques, de conformité et de reddition de compte.
- n) prévoir l'imposition de diverses mesures ou sanctions dont la possibilité de relever provisoirement un administrateur de ses fonctions et, selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, établir l'une ou plusieurs sanctions à imposer telles la réprimande, la limitation de certaines fonctions, la suspension, avec ou sans rémunération, l'imposition d'une formation ou la révocation de son mandat.
- o) établir la procédure d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir au Code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs, et désigner les autorités responsables de l'application de la procédure d'enquête ;
- p) déterminer les normes d'éthique et de déontologie auxquelles les membres des comités du conseil d'administration sont soumis et les mesures et prévoir les sanctions qui leur sont applicables en cas de manquements à ces normes.

6.06 Rémunération

La rémunération des administrateurs d'UNI sera telle que déterminée par les membres d'UNI de temps à autre.

6.07 Validité des actes

Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité et malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.

6.08 Présence aux assemblées

Les administrateurs ont le droit d'assister à toutes les assemblées des membres et d'y prendre la parole.

6.09 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission de parts sociales, une émission de titres secondaires contraire à toute législation applicable ou en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à UNI la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

6.10 Responsabilités supplémentaires

Sont solidairement tenus de restituer à UNI les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par UNI les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

- a) l'achat ou le rachat de parts sociales en violation de la législation applicable ;
- b) la réduction du capital en violation de la législation applicable ;
- c) le versement d'un dividende ou d'une ristourne en violation de la législation applicable ;
- d) le versement d'une indemnité dans la situation où l'administrateur n'a pas agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts d'UNI ou encore dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la législation ;
- e) une opération contraire à toute disposition législative ou faisant partie d'un code de conduite adopté par UNI ayant trait aux opérations avec apparentés.

6.11 Subrogation

L'administrateur qui a satisfait à un jugement rendu aux termes de l'article 6.10 des présentes est subrogé des sommes ainsi payées et peut réclamer les sommes payées des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

6.12 Recours

L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 6.10 a le droit de demander au tribunal une ordonnance obligeant toute personne, notamment un membre, à lui remettre :

- a) soit les fonds ou biens reçus en violation de l'article 6.10 ;
- b) soit un montant égal à la valeur de la perte subie par UNI et résultant de l'opération avec apparentés dont il est fait référence au paragraphe 6.10 e) ci-haut.

6.13 Responsabilités des administrateurs envers les employés

Sujet aux dispositions ci-dessous les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés d'UNI, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce, jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire.

La responsabilité définie ci-dessus n'est toutefois engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre UNI dans les six (6) mois de l'échéance ;
- b) l'existence de la créance est établie dans les six (6) mois de la première des dates suivantes, soit celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution d'UNI ou celle de sa dissolution ;
- c) l'existence de la créance est reconnue ou établie dans les six (6) mois d'une ordonnance de liquidation frappant UNI conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

La responsabilité des administrateurs n'est également engagée que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux (2) ans suivant la cessation de celui-ci.

6.14 Défense de diligence raisonnable

L'administrateur, le dirigeant ou l'employé n'engage pas sa responsabilité au titre des articles 6.10 ou 6.13 ou encore au titre d'un remboursement prescrit relatif à une opération avec un apparenté s'il s'est acquitté des devoirs imposés en vertu de la législation et s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur :

- a) les états financiers d'UNI qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du ou des auditeurs, reflètent fidèlement sa situation ;
- b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

6.15 Indemnisation

UNI ne peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables — y compris les sommes versées pour le règlement à l'amiable d'un procès ou l'exécution d'un jugement — entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

UNI peut également avancer des fonds pour permettre à toute personne visée au paragraphe précédent d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses connexes, à charge de remboursement si les conditions énoncées aux présentes ne sont pas rencontrées.

UNI ne peut indemniser une personne en vertu des paragraphes précédents que si celle-ci :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts d'UNI ou, selon le cas, de l'entité au sein de laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou pour laquelle elle agissait en une qualité similaire à la demande d'UNI ;
- b) d'autre part, avait, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Malgré ce qui précède, les personnes visées ci-haut ont le droit d'être indemnisées par UNI de leurs frais et dépenses raisonnables entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles sont impliquées en raison de leurs fonctions auprès d'UNI ou l'entité, si :

- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a conclu à aucune faute de leur part, par acte ou omission ;
- b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux présentes.

UNI peut, dans la mesure prévue précédemment, indemniser les héritiers ou les représentants personnels de toute personne qu'elle peut indemniser en application du présent article.

6.16 Assurance des administrateurs et dirigeants

UNI doit souscrire au profit des personnes visées à l'article 6.15 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent, soit pour :

- a) avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts ;
- b) avoir, à sa demande, agi à titre d'administrateur ou de dirigeant - ou en une qualité similaire - pour une autre entité, à l'exception de la responsabilité découlant de l'omission d'agir avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

6.17 Divulgence d'UNI

UNI rend publiques les données concernant le traitement de ses dirigeants tel que prescrit ainsi que celles concernant ses activités commerciales et ses affaires internes qui sont nécessaires à l'analyse de son état financier, selon les modalités de forme et de temps fixées par règlement ou autrement.

PARTIE VII | Réunions du conseil d'administration

7.01 Nombre minimal de réunions

Les administrateurs doivent tenir des réunions ordinaires un minimum de quatre (4) fois par exercice financier.

7.02 Convocation d'une réunion extraordinaire

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou qu'au moins trois (3) administrateurs le jugent à propos. Elles sont convoquées par le président, par trois (3) administrateurs qui en formulent la demande ou par le secrétaire suite à une demande formulée par le président ou par au moins trois (3) administrateurs.

7.03 Lieu

Les administrateurs peuvent se réunir dans le lieu de leur choix dans la province du Nouveau-Brunswick.

7.04 Avis de la réunion

L'avis d'une réunion contient la date, l'heure et le lieu de celle-ci. Il peut être remis directement ou envoyé par tout moyen de communication électronique ou autre incluant par la poste, par courriel, par télécopieur, sur un site intranet accessible aux administrateurs, ou autre type d'adresse ou d'outils au moins sept (7) jours avant la date de la réunion (à l'exclusion du jour de la remise ou de l'envoi de l'avis, mais incluant le jour où la réunion est prévue). Toutefois, une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement préalable, de quelque manière que ce soit, à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée des membres peut avoir lieu sans avis de convocation pourvu que le quorum soit atteint.

7.05 Renonciation

Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation ; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

7.06 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les dates, heures et lieux de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

7.07 Quorum

Sous réserve de toute exigence en matière de résidence, le nombre d'administrateurs prévu ci-dessous constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, soit la majorité du nombre d'administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration, ou à tout comité du conseil.

7.08 Présence continue

L'administrateur qui s'absente temporairement d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités pour raison de conflit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il est parti à un contrat ou une opération qui est devant le conseil ou le comité ;
- b) il est l'administrateur ou le dirigeant - ou une personne qui agit en cette qualité - d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ; ou
- c) il possède un intérêt important dans une partie à un tel contrat ou à une telle opération, est réputé être présent pour la détermination du quorum.

7.09 Participation par téléphone

Une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par UNI à cette fin.

7.10 Présomption de présence

Les administrateurs qui participent à une réunion selon les modes prévus à l'article 7.09 sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

7.11 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Un exemplaire des résolutions visées au présent article doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

7.12 Preuve

Sauf si un vote par scrutin est demandé, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix en faveur de cette résolution ou contre elle.

7.13 Désaccord

L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

- a) son désaccord est consigné au procès-verbal ou il demande qu'il y soit consigné ;
- b) il a exprimé son désaccord dans un document envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci ;
- c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet ou envoie — par courrier recommandé — au siège d'UNI, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

7.14 Perte du droit au désaccord

L'article 7.13 ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'administrateur a approuvé — par vote ou acquiescement — l'adoption d'une résolution.

7.15 Désaccord d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution ou mesure adoptée à l'occasion de celle-ci, sauf si, dans les sept (7) jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, il fait :

- a) soit consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion ;
- b) soit remettre ou envoyer — par courrier recommandé — au siège social d'UNI le document dans lequel il exprime son désaccord.

7.16 Registre de présence

UNI doit tenir un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

7.17 Envoi aux membres

UNI joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque membre, selon le cas, un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

7.18 Réunion convoquée par le surintendant

Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, qu'UNI tienne une réunion du conseil pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Le surintendant a le droit d'assister à une telle réunion et d'y prendre la parole.

PARTIE VIII | Comités du conseil d'administration

8.01 Comités

Outre les comités visés à l'article 6.05, le conseil d'administration peut, à son gré, constituer d'autres comités et, sous réserve de toute restriction législative, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'il estime approprier.

Comité d'audit

8.01.1.1 Composition

Le comité d'audit se compose d'au moins trois (3) administrateurs.

La majorité des membres du comité de vérification doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe d'UNI ; aucun employé ou dirigeant d'UNI ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

8.02 Fonctions du comité

Le comité d'audit a pour tâche de :

- a) passer en revue le rapport annuel d'UNI avant son approbation par les administrateurs ;
- b) revoir tout relevé d'UNI par le surintendant ;
- c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne ;
- c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes ;
- d) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière d'UNI et portés à son attention par le ou les auditeurs ou un dirigeant ;
- e) rencontrer le ou les auditeurs pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent article ;
- f) rencontrer le chef de l'audit interne ou un dirigeant ou employé d'UNI exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction d'UNI, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci ;
- g) toute autre fonction que le conseil d'administration jugera à propos de déléguer au comité.

8.03 Rapport

Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la législation en vigueur.

8.04 Réunion des administrateurs

Le comité d'audit peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Comité de révision

8.05 Composition

Le comité de révision se compose d'au moins trois (3) administrateurs.

La majorité des membres du comité de révision doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe d'UNI; aucun employé ou dirigeant d'UNI ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de révision.

8.06 Fonctions du comité

Le comité de révision a pour tâche de :

- a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à respecter toute obligation au titre des opérations avec apparentés ;
- b) revoir les mécanismes énoncés en a) et leur efficacité pour le suivi de l'observation de toute obligation au titre des opérations avec apparentés ;
- c) revoir les pratiques d'UNI afin de s'assurer que les opérations effectuées avec des apparentés et susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de cette dernière soient identifiées ;
- d) d'obliger la direction à mettre en place des mécanismes d'observation des dispositions visant les consommateurs et revoir ceux-ci pour décider s'ils sont indiqués pour le suivi de l'observateur par UNI des dispositions visant les consommateurs ;
- e) d'obliger la direction d'UNI à lui faire rapport au moins annuellement sur l'application par celle-ci de ces mécanismes et sur toute autre activité qu'UNI exerce relativement à la protection de ses clients.

8.07 Rapport au surintendant

UNI fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision, ainsi que des mécanismes visés au paragraphe 8.07 a).

8.08 Rapport aux administrateurs

Après chaque réunion, le comité de révision fait rapport aux administrateurs des questions étudiées par ce dernier.

8.09 Rapport des administrateurs au surintendant

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque exercice, les administrateurs d'UNI font rapport au surintendant des activités du comité de révision au cours de l'exercice dans le cadre des tâches prévues à l'article 8.07.

Généralités applicables aux comités ci-haut

8.10 Présence des auditeurs

L'auditeur a le droit aux avis des réunions des comités d'audit et de révision d'UNI et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

À la demande de tout membre du comité de vérification, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

8.11 Convocation d'une réunion

Une réunion du comité d'audit ou de révision peut être convoquée par l'un de ses membres et dans le cas du comité de vérification par l'auditeur.

L'auditeur en chef interne ou tout dirigeant ou employé d'UNI occupant des fonctions analogues doit rencontrer le ou les auditeurs d'UNI si ceux-ci lui en font la demande et l'en avisent en temps utile.

8.12 Avis des erreurs

Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le ou les auditeurs des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ces derniers ou de leurs prédécesseurs.

8.13 Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration - à l'exception d'une résolution du comité de vérification ou du comité de révision, dans le cadre des tâches prévues aux articles 8.03 ou 8.07 - a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Un exemplaire des résolutions visées ci-haut doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

8.15 Procès-verbaux des réunions du comité

Un comité nommé par le conseil d'administration garde les procès-verbaux de ses délibérations et soumet au conseil d'administration à chacune de ses réunions régulières les procès-verbaux des délibérations du comité durant l'intervalle écoulé depuis la dernière réunion régulière du conseil d'administration.

Comité de direction

8.16 Élection du comité de direction

La composition du comité de direction d'UNI se fait par scrutin secret.

- a) Les élections sont effectuées dans l'ordre suivant :
 - i. président(e) ;
 - ii. vice-président(e) ;
- b) L'administrateur qui obtient le plus de votes est élu à la fonction à laquelle il a été désigné.

8.17 Élection

L'élection des membres du comité de direction se fait par le conseil d'administration lors de la première réunion du conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité de direction sortent de charge, mais ils sont rééligibles.

8.18 Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité de direction.

8.19 Vacance

Toute vacance au sein du comité de direction est comblée par le conseil d'administration.

8.20 Réunions

Les réunions du comité de direction sont convoquées par le secrétaire sur ordre du président ou, en son absence, ou s'il en est incapable, ou s'il refuse d'agir, par deux (2) membres du comité. Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures doit être envoyé à chaque membre du comité par le secrétaire conformément aux dispositions relatives à la convocation des réunions du conseil d'administration. Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts d'UNI à l'endroit indiqué par le secrétaire ou précisé lors de l'ajournement de la dernière réunion.

8.21 Présence

La présence des membres à une réunion du comité de direction équivaut à une renonciation à l'avis d'une telle réunion.

8.22 Présidence

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du président du conseil, par le vice-président du conseil. Dans l'éventualité d'une absence, d'incapacité ou refus d'agir du président et vice-président du conseil, les autres membres peuvent choisir un président de réunion.

8.22.1 Quorum

À toute réunion du comité de direction, la majorité des membres du comité constituent le quorum.

8.23 Procédure

La procédure aux réunions du comité de direction est la même que celle aux réunions du conseil d'administration.

PARTIE IX | Autres comités

Structure coopérative

9.01 Constitution

Le conseil d'administration est responsable d'établir les comités coopératifs.

9.02 Composition

Ces comités sont composés de membres élus ou nommés de façon que les différentes régions géographiques soient représentées au sein des comités : Chaleur, Dieppe-Memramcook, Edmundston et Madawaska, Fredericton et Moncton, Grand Caraquet, Grand-Sault et Saint-Quentin, Lamèque et Miscou, Neguac, Restigouche, Campbellton et Kedgwick, Shippagan, Sud-Est et Tracadie-Sheila.

9.03 Fonctions

Ces comités ont pour fonctions de réaliser tout mandat qui leur est délégué par le conseil d'administration d'UNI en conformité avec la législation en vigueur de temps à autre.

PARTIE X | Assemblée des membres

10.01 Convocation des assemblées

Le conseil d'administration convoque les assemblées annuelles, lesquelles doivent se tenir à l'intérieur du délai prescrit qui suit la fin de chaque exercice, sauf autorisation contraire accordée conformément à la législation; il peut aussi à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire. Les assemblées de membres se tiendront au Nouveau-Brunswick au(x) lieu(s) déterminé(s) annuellement par les administrateurs, soit sous forme d'une réunion en un ou plusieurs endroits physiques, de façon virtuelle ou toute autre forme électronique permettant de tenir une réunion ou une combinaison de ces options.

10.01.01 Assemblée générale annuelle

Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres, notamment :

- a) reçoivent du président du conseil un rapport sur les activités du conseil d'administration et l'état financier d'UNI ;
- b) nomment l'auditeur externe ;
- c) reçoivent une présentation du président du conseil, ou du président du comité à qui la sélection des candidatures des administrateurs nommés a été déléguée, sur le processus d'élection et de nominations, et sur le résultat de l'élection des administrateurs au conseil d'administration, visés à l'article 5.09.

10.02 Date de référence

Les administrateurs peuvent fixer d'avance une date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », afin de déterminer les membres, qui, selon le cas :

- a) ont le droit de recevoir les ristournes ou dividendes ;
- b) ont le droit de participer au partage consécutif à la liquidation ;

- c) ont le droit de recevoir l'avis d'une assemblée ;
- d) sont habiles à voter lors d'une assemblée.

10.03 Absence de fixation d'une date de référence

Faute d'avoir été ainsi fixée, la date de référence correspond, selon le cas :

- i. en ce qui concerne les membres ayant le droit de recevoir l'avis d'une assemblée ;
 - ii. au jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - iii. en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée ;
- a) en ce qui concerne les membres ayant qualité à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de vote, à la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

10.04 Avis des assemblées

Avis des dates, heure et lieu de l'assemblée peut être envoyé, par courrier, courriel ou de toute autre façon, à tout moment entre le 21^e et le 60^e jour précédant l'assemblée et le jour précédant celle-ci :

- a) à chaque membre habilité à y voter ;
- b) à chaque administrateur ;
- c) au ou aux auditeurs ;
- d) au surintendant.

Tout avis sera valablement envoyé s'il est envoyé à la dernière adresse postale ou courriel de toute personne devant recevoir un tel avis.

10.05 Ajournement

Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente (30) jours l'avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

10.06 Questions particulières

Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières ; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport du ou des auditeurs, le renouvellement de leur mandat et l'élection et la rémunération des administrateurs, lors des assemblées annuelles.

10.07 Nature de l'avis

L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions particulières, doit, d'une part, préciser leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé, d'autre part, reproduire le texte de toute résolution extraordinaire présentée à l'assemblée.

10.08 Renonciation à l'avis

Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les membres, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation.

La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

10.09 Propositions

Sous réserve des articles qui suivent, un membre peut :

- a) donner avis à UNI des questions qu'il se propose de soulever à une assemblée annuelle, cet avis étant appelé « proposition » au présent article ;
- b) discuter, au cours d'une assemblée annuelle, de toute question qui aurait pu faire l'objet d'une proposition de sa part.

10.10 Soumission des propositions

Pour soumettre une proposition, le membre doit avoir été membre d'UNI pendant au moins six (6) mois avant de faire la proposition et la proposition est accompagnée d'un exposé indiquant le nom et adresse de son auteur ainsi que la période pendant laquelle celui-ci a été membre. Les renseignements relatifs au nom, adresse et période durant laquelle l'auteur a été membre ne font pas partie de la proposition ni de l'exposé à l'appui et n'entrent pas dans le calcul du nombre maximal réglementaire de mots prescrits.

10.11 Exposé à l'appui de la proposition

La proposition soumise à la délibération d'une assemblée doit être jointe à l'avis d'assemblée et, à la demande de son auteur, être accompagnée d'un exposé à l'appui, avec ses nom et adresse. L'exposé et la proposition, combinés, ne comportent pas plus de cinq cents (500) mots.

10.12 Présentation de candidatures d'administrateurs

La proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par le moindre de 250 membres ou un pour cent des membres habiles à voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée. Dans un tel cas, la proposition devra tenir compte des orientations et critères prévus aux articles 5.01, 5.03, 5.04, 5.04.01, 5.04.02, 5.04.03 et 6.05.

10.13 Exception

UNI n'est pas tenue de joindre la proposition dont il est fait référence précédemment à l'avis d'assemblée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la proposition ne lui a pas été soumise avant quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration d'un délai d'un an (1) à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux membres ;
- b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre UNI ou ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel ;
- c) dans une période de deux (2) ans précédant la réception de sa proposition par UNI, la personne a omis de présenter, à une assemblée, une proposition que, à sa requête, UNI avait fait figurer dans un avis de cette assemblée ;

- d) une proposition à peu près identique jointe à un avis d'assemblée d'UNI a été présentée à une assemblée tenue dans les cinq (5) années précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu un appui de 3 % des membres ayant exercé leur droit de vote ;
- e) les droits que confèrent les paragraphes ci-haut sont exercés abusivement aux fins de publicité.

10.14 Refus de prendre en compte la proposition

Dans le cas où l'auteur de la proposition se retire d'UNI conformément au présent règlement avant la tenue de l'assemblée, UNI peut, dans les deux (2) ans qui suit la tenue de l'assemblée, refuser de joindre à l'avis d'assemblée toute proposition soumise par l'auteur.

10.15 Refus d'inclure une proposition

UNI qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à l'avis d'assemblée doit, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la réception par UNI de la preuve exigée que le membre respecte l'exigence énoncée à l'article 10.10 ou de la réception de la proposition, selon le cas, en donner par écrit un avis motivé à la personne qui l'a soumise.

10.16 Liste de membres ayant droit de recevoir l'avis d'une assemblée

UNI dresse la liste alphabétique des membres qui ont le droit de recevoir avis d'une assemblée :

- a) si une date de référence a été fixée afin de recevoir avis de l'assemblée, dans les dix (10) jours suivant cette date ;
À défaut d'avoir fixé une date de référence, à la date de référence suivante soit : a) en ce qui concerne les membres ayant le droit de recevoir avis d'une assemblée :
 - i. au jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - ii. en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée.
- b) en ce qui concerne les membres ayant qualité à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de vote, à la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

10.17 Liste des membres habiles à voter

UNI dresse la liste alphabétique des membres habiles à voter à la date de référence :

- a) si la date de référence a été fixée dans le cas des membres habiles à voter, dans les dix (10) jours suivant cette date ;
- b) si la date de référence n'a pas été fixée relativement aux membres habiles à voter, dans les dix (10) jours suivant la date de référence fixée relativement aux membres qui ont le droit de recevoir avis de l'avis d'assemblée ou au plus tard en ce qui concerne les membres ayant le droit de recevoir avis d'une assemblée :
 - i. au jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - ii. en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée, selon le cas.

10.18 Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée de membres d'UNI lorsqu'au moins cent cinquante (150) membres sont présents ou représentés. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

10.19 Ajournement

À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux dates, heures et lieux qu'ils fixent.

10.20 Représentant d'un membre

UNI doit permettre à toute personne physique accréditée par résolution du conseil d'administration, ou de la direction d'une entité faisant partie de ses membres, de représenter l'entité à ses assemblées. La personne physique ainsi accréditée peut exercer, pour le compte de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs d'une personne physique et d'un membre.

10.21 Vote au scrutin secret ou à main levée

Le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, sur demande de toute personne habile à voter, au scrutin secret sauf si l'assemblée a lieu par tout mode de diffusion sous format Web ou autre mode de diffusion permettant la participation sans être physiquement présente sur les lieux auxquels cas le vote sera effectué sous format électronique par tout mécanisme permettant de conserver la confidentialité du vote afin de respecter l'exigence énoncée à l'article 10.23 des présentes.

10.22 Scrutin secret

Les personnes habiles à voter peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée sauf lorsque le vote se tient sous format électronique auquel cas le vote sera réputé être un vote secret.

10.23 Vote par moyen de communication électronique

Toute personne participant à une assemblée et habile à y voter peut le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par UNI à cette fin.

Tout vote tenu de ces façons doit permettre, à la fois :

- a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment ;
- b) de présenter UNI le résultat du vote sans qu'il lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.

10.24 Vote par voie de courrier

Les membres sont également autorisés à exercer leur droit de vote par voie de courrier selon des modalités à établir par le conseil d'administration si ce mode de votation est utilisé.

10.25 Demande de convocation - membres

Un pour cent (1 %) du nombre total des membres habiles à y voter peut exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des membres aux fins qu'ils précisent dans leur requête à cet effet.

La requête ainsi formulée doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège d'UNI, peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins un ou des membres.

10.26 Convocation de l'assemblée par les administrateurs

Dès réception d'une requête conforme à l'article 10.25, les administrateurs convoquent une assemblée pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avis de la fixation d'une date de référence du droit de recevoir avis de l'assemblée a été donné conformément à la législation ;
- b) ils ont déjà convoqué une assemblée et envoyé avis des dates, heure et lieu de l'assemblée dans les délais prescrits à chaque membre habile à voter, à chaque administrateur, à l'auditeur et au surintendant ;
- c) les questions énoncées dans la requête ont trait à : a) une proposition qui a nettement pour objet principal de faire valoir contre UNI ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, b) que celle-ci n'est pas liée de façon importante à l'activité commerciale ou aux affaires internes d'UNI, c) si au cours du délai réglementaire précédant la réception de sa proposition par UNI, l'auteur de celle-ci ou son fondé de pouvoir a omis de présenter, à une assemblée, une proposition qu'UNI avait fait figurer, à sa demande, dans une circulaire de la direction ou en annexe d'une telle circulaire, d) si une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou d'un opposant sollicitant des procurations ou en annexe d'une telle circulaire a été présentée aux membres à une assemblée tenue dans le délai réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui minimal prévu par les règlements ou e) s'il y a abus à des fins publicitaires des droits que confèrent les articles des présentes lui permettant de présenter une requête.

10.27 Convocation à l'assemblée par les membres

Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

10.28 Remboursement

Sauf adoption par les membres d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée conformément à l'article 10.27, UNI leur rembourse les dépenses entraînées par la requête, la convocation et la tenue de l'assemblée.

10.29 Règlement administratif - membres

Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif régissant tant les activités commerciales que les affaires internes d'UNI.

10.30 Proposition de règlement administratif

Les membres peuvent, conformément à l'article 10.09, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

10.31 Changement d'adresse

Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège social dans les limites de la province indiquée dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs.

10.32 Exemple des règlements administratifs

UNI transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

10.33 Date d'effet

Les mesures prises par les membres sont en vigueur à compter de la date de la résolution prise en application de l'article 10.29 ou de la date ultérieure qui est spécifiée dans la résolution.

10.34 Maintien des droits

Les modifications des règlements administratifs ne portent pas atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager UNI, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont partis.

10.35 Caractère obligatoire des règlements administratifs

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règlements administratifs lient UNI et les membres comme s'ils les avaient dûment approuvés et comportent un engagement de leur part qu'eux-mêmes, ainsi que leurs héritiers et cessionnaires, s'y conformeront.

10.36 Exécuteur testamentaire

Un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral qui détient une adhésion à UNI en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral représente cette adhésion aux assemblées d'UNI et peut voter à titre de membre.

10.37 Vote par procuration

Seuls les corps constitués ou les associations qui sont membres ont le droit de voter par procuration lors d'une assemblée des membres d'UNI.

10.38 Sujets traités lors d'une assemblée extraordinaire

Seules les activités spéciales énumérées dans l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres sont traitées lors de celle-ci.

10.39 Renonciation

Les membres d'UNI renoncent expressément à recevoir le rapport annuel d'UNI, conformément au paragraphe 311 (2) de la *Loi sur les Banques* ou à toute disposition qui viserait à remplacer l'obligation qui est énoncée à l'article 311 et conviennent que cette renonciation est effectuée par les présentes par tous les membres, par écrit, aux fins des dispositions pertinentes de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, le rapport annuel d'UNI sera offert gratuitement à ses membres par l'entremise de son site web et dans ses différents points de service, et ce, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de son assemblée générale annuelle.

Un membre peut également présenter au secrétaire général d'UNI une demande par écrit visant à recevoir le rapport annuel d'UNI par la poste, selon les délais prescrits. Le secrétaire général doit conserver une liste des demandes reçues en ce sens et s'assurer qu'un envoi postal soit effectué pour les membres ayant présenté une telle demande.

PARTIE XI | Nomination de l'auditeur externe

11.01 Nomination de l'auditeur externe

Les membres d'UNI doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un cabinet comptable à titre d'auditeur d'UNI. Le mandat de l'auditeur expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

11.02 Rémunération

La rémunération de l'auditeur est fixée par résolution ordinaire des membres ou à défaut, par le conseil d'administration.

11.03 Conditions à remplir

Peut être nommé auditeur le cabinet de comptables dont :

- a) au moins deux (2) des membres ;
 - i. sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,
 - ii. possèdent chacun cinq (5) ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,
 - iii. résident habituellement au Canada ;
 - iv. sont indépendants d'UNI ;
- b) le membre désigné conjointement avec UNI pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

11.04 Indépendance

Pour l'application de l'article 11.03 :

- a) l'indépendance est une question de fait ;
- b) le membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant d'UNI si lui-même, son associé ou le cabinet de comptables lui-même :

- i. soit est l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'UNI ou d'une entité de son groupe ou est l'associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés d'UNI ou d'une entité de son groupe.
- ii. soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans des parts sociales d'UNI ou d'une entité de son groupe,
- iii. soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie UNI dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet au poste d'auditeur, sauf exception législative.
- iv. De plus, est assimilé à l'associé du membre du cabinet comptable l'autre membre ou l'actionnaire du cabinet de comptables ou l'actionnaire de tout associé du membre.

11.05 Avis au surintendant

Dans les quinze (15) jours suivant la nomination d'un cabinet comptable, UNI et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions de l'article 11.03 pour effectuer l'audit au nom du cabinet et UNI en avise sans délai par écrit le surintendant.

11.06 Remplacement d'un membre désigné

Si pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions UNI et le cabinet comptable peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions de l'article 11.03 et UNI en avise sans délai le surintendant.

11.07 Poste déclaré vacant

Dans le cas visé à l'article 11.06, faute de désignation dans les trente (30) jours de la cessation des fonctions de l'auditeur, le poste d'auditeur est déclaré vacant.

11.08 Obligation de démissionner

L'auditeur doit se démettre dès qu'à la connaissance d'un des membres de son cabinet, celui-ci ne remplit plus les conditions prévues aux articles 11.03 ou 11.04.

11.09 Révocation

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un auditeur.

11.10 Vacance

La vacance créée par la révocation de l'auditeur conformément à l'article 11.09 peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ; à défaut, elle est comblée par le conseil d'administration en application de l'article 11.13.

11.11 Fin du mandat

Le mandat de l'auditeur prend fin à, selon le cas :

- a) sa démission ;
- b) sa révocation par le surintendant ou les membres d'UNI.

11.12 Date d'effet de la démission

La démission de l'auditeur prend effet à la date de son envoi d'un avis par écrit de sa démission à UNI ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

11.13 Poste vacant comblé

À défaut pour la vacance d'être comblée lors de l'assemblée durant laquelle il y a eu révocation de l'auditeur, le conseil d'administration pourvoit sans délai à toute vacance ; le nouvel auditeur est en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

11.14 Droit d'assister à une assemblée

Le ou les auditeurs d'UNI ont le droit de recevoir avis de toute assemblée des membres, d'y assister aux frais d'UNI et d'y être entendus sur toute question relevant de leurs fonctions.

11.15 Obligation d'assister à l'assemblée

L'auditeur - ancien ou en exercice - à qui l'un des administrateurs ou un membre donne avis écrit, au moins dix (10) jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée et de son désir de l'y voir présent, doit y assister aux frais d'UNI et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

11.16 Déclaration de l'auditeur

L'auditeur est tenu de soumettre à UNI et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission, ou de son opposition aux mesures envisagées, dans le cas où l'auditeur d'UNI selon le cas :

- a) démissionne ;
- b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée des membres ayant pour but de le révoquer ;
- c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration des membres destinée à pourvoir le poste d'auditeur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat.

11.17 Autres déclarations

Dans le cas où UNI se propose de remplacer l'auditeur pour cause de révocation ou d'expiration de son mandat, elle doit présenter une déclaration motivée et le nouvel auditeur peut présenter une déclaration commentant ces motifs.

11.18 Diffusion des motifs

UNI envoie sans délai au surintendant et à tout membre habile à voter à l'assemblée annuelle une copie des déclarations visées aux articles 11.16 et 11.17.

11.19 Remplaçant

Aucun cabinet comptable ne peut accepter de remplacer l'auditeur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission, ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Par dérogation au paragraphe ci-haut, tout cabinet peut accepter d'être nommé auditeur en l'absence de réponse dans les quinze jours à la demande de déclaration écrite.

11.20 Effet de l'inobservation

Sauf dans le cas où l'avis n'est pas remis dans le délai précisé à 11.19, l'inobservation de l'article 11.19 entraîne la nullité de la nomination.

11.21 Examen des auditeurs

Le ou les auditeurs d'UNI procèdent à l'examen qu'ils estiment nécessaire pour faire rapport sur le rapport annuel et sur les autres états financiers qui doivent, aux termes de la présente loi, être présentés aux membres, à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers se rapportant à l'exercice précédant l'assemblée.

11.22 Normes applicables

Sauf spécification contraire du surintendant, le ou les auditeurs appliquent les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

11.23 Obligation du conseil d'administration — information

À la demande du ou des auditeurs, le conseil d'administration d'UNI doit dans la mesure du possible :

- a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de toute entité dans laquelle UNI détient un intérêt de groupe financier, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont en mesure de fournir et que le ou les auditeurs estiment nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- b) leur fournir les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

11.24 Rapport des auditeurs

Au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le ou les auditeurs établissent un rapport écrit à l'intention des membres. Dans chacun des rapports prévus, le ou les auditeurs déclarent si, à leur avis, le rapport annuel présente fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, la situation financière d'UNI à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

11.25 Observations

Dans chacun des rapports, le ou les auditeurs incluent les observations qu'ils estiment nécessaires dans les cas où :

- a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification à l'article 11.22 ;
- b) le rapport annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base ;
- c) le rapport annuel, compte tenu des principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, ne reflète pas fidèlement soit la situation financière d'UNI à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

11.26 Rapport du ou des auditeurs

Si les membres l'exigent, le ou les auditeurs d'UNI vérifient tout état financier soumis par le conseil d'administration aux membres. Le rapport que le ou les auditeurs leur font doit indiquer si, à leur avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés. Le rapport en question est annexé à l'état financier auquel il se rapporte ; le conseil d'administration en fait parvenir un exemplaire, ainsi que de l'état financier, au surintendant et à chaque membre.

11.27 Rapport aux dirigeants

Le ou les auditeurs d'UNI établissent, à l'intention du premier dirigeant et du directeur financier ou toute personne occupant un poste analogue, un rapport portant sur les opérations ou conditions portées à leur attention et qui sont dommageables pour la bonne santé d'UNI et, selon eux, nécessitent un redressement, notamment :

- a) les opérations portées à leur attention et qui, à leur avis, outrepassent les pouvoirs d'UNI ;
- b) les prêts avancés par UNI à une personne pour un total dépassant un demi de un pour cent du capital réglementaire d'UNI, s'ils estiment que ces prêts risquent de causer une perte à UNI.

Toutefois, si un rapport a déjà été établi à l'égard des prêts avancés à une personne, il n'est pas nécessaire d'en faire un autre à l'égard des prêts avancés à cette même personne, à moins que, de l'avis du ou des auditeurs, le montant de la perte ne soit susceptible de s'accroître.

Le ou les auditeurs transmettent leur rapport au premier dirigeant et au directeur financier ou toute personne occupant un poste analogue d'UNI et en fournissent simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant ; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

11.28 Erreur dans les états financiers

L'auditeur ou ceux de leurs prédécesseurs qui prennent connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, à leur avis, important dans le rapport annuel ou tout autre état financier sur lequel ils ont fait rapport doivent en informer chaque administrateur.

11.29 Obligation du conseil d'administration

Une fois mis au courant, le conseil d'administration fait établir et publier un rapport ou état révisé ou informe par tous autres moyens le surintendant et les membres des erreurs ou renseignements inexacts qui lui ont été révélés.

11.30 Immunité

L'auditeur et leurs prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente loi.

PARTIE XII | Registres et livres

12.01 Registres et livres

UNI tient des livres où figurent :

- a) l'acte constitutif, les règlements administratifs et leurs modifications ;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres ;
- c) les noms, domicile et citoyenneté de chaque administrateur en fonction à la clôture de l'assemblée, les personnes morales dont chacun des administrateurs visés à ci-avant est un dirigeant ou administrateur et les entreprises dont chacun d'entre eux est membre ; le nom des administrateurs visés ci-avant qui sont des dirigeants ou employés d'UNI ou des entités de son groupe et le poste qu'ils occupent, le nom de chaque comité d'UNI dont fait partie un administrateur ;
- d) le détail des autorisations, restrictions et conditions que le surintendant a jugées à propos de mettre en place ou ordonner ;
- e) le détail des dérogations dont elle bénéficie au titre de toute disposition législative ;

Outre les livres mentionnés ci-haut, UNI tient de façon adéquate :

- a) des livres comptables ;
- b) des livres contenant les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration et de ses comités ainsi que les résolutions qui y sont adoptées ;
- c) des livres où figurent, pour chaque membre sur une base journalière, les renseignements relatifs aux opérations entre elle et celui-ci, le solde créditeur ou débiteur du client, ainsi que, la qualité de membre du client.

12.02 Consultation

Les membres et les créanciers d'UNI, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les livres auxquels la législation leur donne accès pendant les heures normales d'ouverture des bureaux d'UNI et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables.

12.03 Forme des registres

Les livres et registres exigés et autorisés par la loi peuvent être tenus :

- a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film ;
- b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

12.04 Précaution

UNI et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et des autres livres exigés et autorisés par la présente loi, les mesures suffisantes pour :

- a) en empêcher la perte ou la destruction ;
- b) empêcher la falsification des écritures ;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs ;
- d) faire en sorte qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux renseignements qui y sont contenus ou ne les utilise.

12.05 Registre des membres

UNI tient un registre des membres indiquant :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des membres actuels et anciens ;
- b) le nombre de parts sociales d'adhésion détenues par chacun des membres ;
- c) la date et les conditions de l'émission de chaque part sociale d'adhésion.

12.06 Lieu de conservation

UNI tient le registre des membres à son siège ou en tout autre lieu au Canada fixé par le conseil d'administration.

PARTIE XIII | Dirigeants

13.01 Élection

Le conseil d'administration doit se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle afin d'élire un président et un vice-président du conseil. Les administrateurs se nomment un président d'élection et ce dernier désigne deux (2) scrutateurs.

- a) **Président du conseil d'administration**
Pour les fins d'élection du président du conseil d'administration, tous les administrateurs sont éligibles à moins de se désister. La procédure d'élection à suivre est la suivante :
 - i. il faut procéder à l'élection par scrutin secret jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue ;
 - ii. à chaque tour de scrutin, on élimine le candidat ayant obtenu le moins de voix.
- b) **Vice-président du conseil d'administration**
Pour les fins d'élection du vice-président du conseil d'administration, tous les administrateurs sont éligibles à moins de se désister, à l'exception du président du conseil d'administration. La procédure d'élection est la suivante :

- i. il faut procéder à l'élection par scrutin jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue ;
- ii. à chaque tour de scrutin, on élimine le candidat ayant obtenu le moins de voix.

13.02 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres et celles du conseil d'administration. Il maintient l'ordre, décide des questions relatives à la procédure et, en cas de partage égal des voix, il exerce une voix prépondérante. Il signe tous les documents requérant sa signature et il s'acquitte de tout autre devoir relevant de sa fonction. Il peut, à sa discrétion, siéger sur tous les comités. Son mandat est établi par le conseil d'administration par résolution du conseil d'administration à cet égard.

13.03 Vice-président du conseil d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration est investi de ses pouvoirs et de ses fonctions. En plus, il exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui déléguer à l'occasion le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration.

13.04 Nominations

Lors de sa première réunion qui suit immédiatement chaque assemblée annuelle, le conseil d'administration procède à la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier, qui ne sont pas obligatoirement administrateurs d'UNI.

13.05 Autres dirigeants, postes ou charges

Sous réserve des dispositions de la législation applicable, de ses règlements d'application et du présent règlement administratif, le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout autre dirigeant qu'il juge nécessaire pour la bonne gestion et l'administration des affaires tant commerciales qu'internes d'UNI. Et sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil d'administration peut, de temps à autre, établir, définir, préciser, modifier, étendre ou limiter les pouvoirs et les fonctions des dirigeants, du personnel-cadre et des employés d'UNI et peut leur déléguer les pouvoirs de gérer, d'administrer et d'expédier les affaires courantes d'UNI qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration fixe périodiquement les conditions d'emploi et la rémunération de ces dirigeants-cadres, lesquels demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration en décide autrement.

13.06 Secrétaire

Le secrétaire s'acquitte de tous les devoirs relevant de sa charge. Il agit comme secrétaire des assemblées générales ou extraordinaires des membres, de celles du conseil d'administration, du comité exécutif, de tout autre comité ou commission lorsqu'il est demandé de le faire. Dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de secrétaire du conseil d'administration, il est sous l'autorité de son superviseur immédiat. De plus, le secrétaire peut, sous réserve de la politique applicable adoptée par le conseil d'administration, déléguer à une autre personne l'une ou l'autre des fonctions prévues au présent règlement administratif ou l'une ou l'autre des tâches qui lui sont à l'occasion assignées par le conseil d'administration.

13.07 Trésorier

Le trésorier s'acquitte de tous les devoirs relevant de sa charge de trésorier. Sous réserve des obligations qu'il a envers le conseil d'administration, le trésorier, lorsqu'il est un employé d'UNI, relève, dans l'exercice de ses fonctions de son supérieur immédiat.

13.08 Chef de la direction

Le chef de la direction a la direction générale des affaires, tant commerciales qu'internes d'UNI. Il exerce sa fonction sous l'autorité du conseil d'administration. Il est la première autorité au sein d'UNI, et à ce titre, il est responsable de l'application des politiques d'UNI et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Sous l'autorité du conseil d'administration, le chef de la direction d'UNI exerce et remplit notamment les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) il nomme et congédie les cadres supérieurs agissant sous son autorité et approuve la structure organisationnelle, le travail des cadres supérieurs ainsi que le degré d'autorité que ces derniers délèguent dans l'exécution de leurs fonctions, le tout sujet à l'approbation du conseil d'administration ;
- b) il s'assure que les politiques d'UNI sont bien interprétées et appliquées par les cadres supérieurs ;
- c) il examine et approuve les pratiques administratives qui lui sont présentées par les cadres supérieurs ;
- d) il présente à l'approbation du conseil d'administration les prévisions budgétaires d'UNI ;
- e) il s'assure du maintien des bonnes communications à l'intérieur d'UNI ;
- f) il est membre d'office de tous les comités et de toutes les commissions ;
- g) il représente UNI et est le porte-parole autorisé de celle-ci auprès des gouvernements, des médias d'information et du public en général ;
- h) il est responsable des représentations effectuées auprès des autorités gouvernementales à l'égard de toute législation concernant UNI ;
- i) il veille au respect par les différentes composantes d'UNI des principes, valeurs et règles coopératives ;
- j) il doit informer le conseil de toute décision, mesure ou geste pouvant aller à l'encontre de ces valeurs et recommander des moyens d'y remédier.

13.09 Pouvoir de délégation

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant d'UNI, ou pour toute autre raison que le conseil d'administration peut juger suffisante, le conseil peut déléguer les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant alors en fonction.

PARTIE XIV | Déclaration d'intérêt

14.01 Déclaration d'intérêt

Tout administrateur ou dirigeant qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat important au sens de la législation est tenu de faire connaître la nature et l'étendue de son intérêt au conseil d'administration. En plus des dispositions prévues à la présente partie, les dispositions législatives ayant trait à la divulgation de tout intérêt s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

14.02 Contenu de l'avis

Un avis général par lequel un administrateur ou un dirigeant fait connaître au conseil d'administration qu'il est actionnaire d'une autre corporation, ou qu'il y est par ailleurs intéressé de quelque façon que ce soit, et qu'il doit être considéré comme étant intéressé dans un contrat qui peut être passé avec UNI, est une déclaration suffisante de la nature et de l'étendue de son intérêt qu'il peut avoir dans un contrat.

14.03 S'abstenir de voter

Sous réserve des dispositions législatives pertinentes, nul administrateur ou dirigeant ne doit être présent, prendre part aux délibérations et voter sur une résolution portant sur un contrat où il y a possibilité raisonnable que ses intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'UNI.

14.04 N'avoir pas à rendre compte

Aucun administrateur ou dirigeant, qui a déclaré la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat à être conclu par UNI, ou qui acquiert par la suite un intérêt dans un tel contrat, n'est tenu de rendre compte à UNI, ni à l'un de ses membres ou de ses créanciers, des bénéficiers qu'il retire de ce contrat en raison du fait qu'il occupe la fonction d'administrateur ou de dirigeant, ou en raison de lien fiduciaire établi de ce chef entre l'administrateur ou le dirigeant et UNI.

PARTIE XV | Pouvoir d'emprunt

15.01 Garanties

Les administrateurs d'UNI peuvent à l'occasion autoriser la direction à :

- a) emprunter des fonds sur le crédit d'UNI ;
- b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres, parts sociales, parts de capital ou actions privilégiées (y compris des obligations, des débentures, des « stocks - obligations » ou autres obligations de même type) d'UNI ;
- c) grever, hypothéquer, nantir ou donner en garantie la totalité ou une partie des biens personnels et réels d'UNI, y compris les créances comptables et appels de fonds arriérés, droits, pouvoirs, concessions et entreprises, afin de garantir ces titres ou tout emprunt de fonds ou autre dette, ou tout engagement ou obligation d'UNI.

PARTIE XVI | Normes et critères de placement

16.01 Conforme aux normes

Tout placement effectué par UNI doit être conforme avec les normes de placement prudent.

16.02 Normes de placement

Aux fins du paragraphe 16.01, les normes de placement prudent sont les normes qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait à un portefeuille de placements dans le but d'éviter les risques excessifs de perte et d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements.

16.03 Politiques de placement

Tout placement effectué par UNI doit être conforme aux politiques en vigueur et établies, de temps à autre, par le conseil.

PARTIE XVII | Dispositions générales

17.01 Signification

Tout avis, communication ou autre document qu'UNI est tenue de donner (ce terme s'entend en outre d'envoyer, remettre et signifier) à un membre, administrateur, dirigeant ou auditeur, en application notamment d'une disposition quelconque de la Loi, de ses règlements d'application, des statuts et des règlements administratifs d'UNI, s'il est remis en mains propres à la personne qui doit le recevoir, s'il est livré à sa dernière adresse inscrite sur les registres d'UNI, s'il lui est expédié port payé par voie postale ordinaire ou aérienne, dans une enveloppe scellée, à sa dernière adresse inscrite sur les registres d'UNI ou s'il est envoyé par tout moyen de communication par fil ou sans fil ou toute autre forme de communication par transmission ou enregistrement. Le secrétaire peut modifier l'adresse de tout membre sur les registres d'UNI en fonction de tout renseignement qu'il croit digne de foi. Un avis, une communication ou un document ainsi remis est réputé avoir été signifié lorsqu'il est remis en mains propres à l'adresse visée plus haut ; s'il est expédié par service postal, il est réputé l'avoir été dès son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte publique. S'il est envoyé par tout moyen de communication par fil ou sans fil ou toute autre forme de communication par transmission ou enregistrement, il est réputé avoir été signifié lorsqu'il est remis pour et envoyé à la corporation ou agence de communication en question ou à son représentant.

17.02 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner tout avis, à un administrateur, dirigeant, auditeur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ; la non-réception de tout avis par un membre, par un administrateur, dirigeant, auditeur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou toute erreur contenue dans un avis, n'altère pas la substance et n'invalide aucune disposition prise lors de toute assemblée ou réunion tenue à la suite de cet avis ou en découlant.

17.03 Renonciation à l'avis

Dans le cas où une disposition, notamment une disposition de la Loi, de ses règlements d'application, des statuts et des règlements administratifs d'UNI, exige qu'un avis soit donné à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un auditeur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration, le destinataire peut toujours renoncer à cet avis ou au délai, ou consentir à l'abrègement de ce dernier. Qu'il soit donné avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement pour lequel l'avis est exigé, le consentement ou la renonciation remédie, le cas échéant, au défaut. La renonciation et le consentement peuvent être donnés verbalement.

17.04 Modification du règlement administratif

Le présent règlement administratif peut être modifié à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres, pourvu qu'un avis d'intention en ce sens accompagne l'avis de convocation de l'assemblée des membres au cours de laquelle les membres seront appelés à disposer de la modification prévue. La proposition visant la modification du présent règlement administratif doit être adoptée par résolution spéciale.

17.05 Confidentialité

Les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent garder le secret absolu sur les opérations des membres avec UNI, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque la divulgation est effectuée à des personnes qui ont une relation confidentielle ou professionnelle avec UNI, notamment :
 - i. son conseiller juridique ; ou
 - ii. son auditeur ;
- b) si la communication ou l'utilisation des renseignements est autorisée ou requise par un texte législatif ou une procédure judiciaire ;
- c) si la communication ou l'utilisation des renseignements est autorisée par écrit par le membre ;
- d) si la communication ou l'utilisation s'avèrent nécessaires dans l'exercice des obligations d'UNI envers le membre ;
- e) toute autre situation où la communication ou utilisation est permise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques* ou toute législation applicable.

17.06 Obligations des administrateurs, dirigeants et employés

Tout administrateur, dirigeant ou employé doivent se conformer à l'article 17.05 ci-haut, de même qu'à toutes obligations énoncées au Code de conduite adopté par UNI et toute modification de celui-ci, de même que signer et se conformer à toutes obligations découlant des formulaires requis en vertu du Code.

PARTIE XVIII | Prédominance de la langue française

18.01 Prédominance de la langue française

UNI atteste que la langue de ses délibérations est le français et que les documents énumérés à l'article 12 du présent règlement sont rédigés et conservés dans cette langue. La présente disposition n'empêche pas UNI d'offrir, lorsqu'un membre en formule la demande, des services individuels dans la langue anglaise.

PARTIE XIX | Entrée en vigueur

19.01 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de la fusion légale de la Caisse populaire issue de la fusion.

19.02 Abrogation

Tous les règlements administratifs antérieurs d'UNI sont abrogés dès que le présent règlement administratif entre en vigueur. L'abrogation d'un règlement administratif ne porte pas atteinte à l'application antérieure du règlement administratif qu'elle n'abroge, aux actions accomplies, aux droits acquis, aux obligations échues, ni aux responsabilités encourues en vertu de ce règlement administratif. L'abrogation ne porte pas atteinte non plus aux contrats ou aux conventions passées conformément à ce règlement administratif.

Les dirigeants et autres personnes agissant en vertu de l'ancien règlement administratif continuent d'agir comme s'ils étaient nommés en application du présent règlement administratif et toutes les résolutions adoptées par les membres, par le conseil ou par un comité du conseil en vertu d'un règlement administratif abrogé, demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement administratif jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.